PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV ENERGIE

4 PLACE DE LA PYRAMIDE
ALTIPLANO --
92800 Puteaux

Références : UD95-2026-0498
Code AIOT : 0100294060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 2 rue du chemin vert 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 31/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ENERGIE
- Rue Jean Poulmach 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0100294060
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie d'Argenteuil est une installation dédiée à la collecte et au tri des déchets. Elle permet aux particuliers de déposer gratuitement une large diversité de déchets qui ne peuvent pas être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères. Parmi les principaux flux accueillis figurent notamment les déchets encombrants, les déchets verts, les gravats, le bois, les métaux, les cartons, les plastiques ainsi que les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Une fois déposés et triés, les déchets sont orientés vers les filières de traitement, de réemploi et de valorisation appropriées, afin de favoriser leur recyclage et leur valorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 2	Sans objet
2	Contrôle périodique rubrique 2710-1	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
4	Conformité des installations électriques - conception	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
8	Séparateur hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
10	Locaux d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 et 2.4	Sans objet
11	Onduleurs	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 10 et 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'inspection de mise en service de l'installation, il a été constaté que les travaux d'aménagement de l'installation ne sont pas encore totalement achevés. Lors de cette visite, l'Inspection des Installations Classées a constaté deux non-conformités relatives au plan de défense incendie et les bassins d'infiltrations des eaux pluviales. L'exploitant est tenu de transmettre les justificatifs nécessaires dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710	2-a	E	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :** 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est : a) Supérieur ou égal à 300 m^3	volume maximal de 1 100 m^3	1 100 m^3
2710	1-b	DC	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :** 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchetterie pour particuliers collectant des déchets dangereux pour une quantité maximale de 6 t	6 t

Constats :
L'exploitant a débuté la séance en présentant le fonctionnement de son installation.
La déchetterie accueille les usagers des quatre communes suivantes : Argenteuil, Bezons, Cormeilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine.
L'accès au site est soumis à la création préalable d'un compte usager. Chaque foyer doit enregistrer le ou les véhicules susceptibles d'être utilisés pour accéder au site.
Le contrôle des accès est assuré par un dispositif de lecture et de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, permettant l'identification des véhicules enregistrés.
Le nombre d'accès est limité à 36 passages par foyer et par année.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- du 1er octobre au 31 mai : de 9 h à 18 h ;
- du 1er juin au 30 septembre : de 9 h à 20 h.

La déchetterie est ouverte tous les jours.

Pendant les heures d'ouverture, deux agents sont présents en permanence sur le site.
Ils assurent notamment :

- l'accueil des usagers ;
- la surveillance générale des installations ;
- le contrôle de la nature et de la qualité des déchets apportés ;
- l'orientation des usagers vers les différentes filières de collecte ;
- la gestion des opérations d'évacuation des déchets avec les prestataires chargés de leur reprise.

La déchetterie comprend un quai de déchargement équipé de dix bennes destinées à différentes catégories de déchets, ainsi qu'une benne de réserve.
Les flux accueillis sur le quai sont notamment les suivants :

- encombrants non incinérables ;
- encombrants incinérables ;
- bois de catégorie A ;
- bois de catégorie B ;
- métaux ;
- cartons ;
- plaques de plâtre ;
- plastiques durs ;
- déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Deux alvéoles sont également présentes sur le site afin d'assurer la réception et le stockage à plat :

- des déchets verts ;
- des gravats.

Le site dispose de deux espaces dédiés au réemploi des déchets :

- une zone de réemploi d'une superficie de 100 m^2 ;
- un préau destiné à l'entreposage de différents déchets dans des contenants spécifiques (DASRI, capsules Nespresso, lampes, huisseries, huiles de vidange minérales, huiles alimentaires , déchets d'équipements électriques et électroniques, cartouches d'encre, piles et accumulateurs, livres)

La déchetterie comprend également :

- un local réservé aux déchets dangereux, non accessible au public ;
- une zone d'apport volontaire équipée de contenants spécifiques, destinée notamment à la collecte du verre creux, du papier journal, des textiles, du linge et des chaussures, ainsi que des pneus de véhicules de tourisme.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique rubrique 2710-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique rubrique 2710-1
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'un premier contrôle doit être effectué dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement, et que la périodicité maximale entre deux contrôles est fixée à cinq ans conformément à l'article R.512-57 du même code. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

L'entrée du site permet d'accueillir 10 véhicules en file d'attente. Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Conformité des installations électriques - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques - conception

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a transmis le 11 septembre 2026 le rapport initial des installations électriques réalisé par la société APIC CONSULT datant du 14 août 2026, 5 non-conformités ont été relevées. L'exploitant s'est engagé à lever ces non-conformités à l'issue des travaux.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit

minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que des plans provisoires de l'installation étaient présents sur le site. Un plan affiché sur le portail à l'entrée du site présente notamment la description des dangers associés à chaque local.
Il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour ce plan afin d'y faire apparaître également l'emplacement des vannes de fermeture et de l'afficher au niveau de l'accueil.
Des extincteurs sont actuellement présents à l'intérieur du bâtiment ainsi qu'en plusieurs points à l'extérieur. L'exploitant a indiqué que son prestataire devait intervenir prochainement afin de compléter et repositionner les extincteurs en fonction des besoins identifiés sur le site.
Par ailleurs, deux poteaux incendie sont implantés à moins de 100 mètres du site. Il a été demandé à l'exploitant de disposer des résultats des essais permettant de justifier d'un débit de 60 m^3/h pendant deux heures, ainsi que des résultats de l'essai en fonctionnement simultané des deux poteaux.
L'exploitant a également indiqué qu'un troisième poteau incendie, situé au droit du site, serait installé ultérieurement. L'inspection lui a rappelé que cet équipement devra faire l'objet d'une réception par le SDIS et que des essais de débit devront être réalisés.
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore établi son plan de défense contre l'incendie (PDI). L'inspection lui a rappelé qu'un exercice de mise en œuvre du PDI devra être réalisé dans le trimestre suivant la mise en exploitation de la déchetterie.

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant n'a pas établi le plan de défense contre l'incendie (PDI) de l'installation. Il lui est demandé de réaliser ce document dans un délai de deux mois et de le transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Stockage rétention. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : I- Lors de l'inspection, il a été constaté que les stockages de liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols sont associés à des dispositifs de rétention adaptés. IV- Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le site ne dispose pas d'un bassin de rétention dédié aux eaux d'extinction. Il précise que ces eaux sont confinées au niveau des canalisations et des ouvrages situés sous les installations. Le 11 septembre 2026, l'exploitant transmet les éléments relatifs au volume de rétention disponible ainsi qu'aux modalités de fonctionnement du dispositif. Il indique que le dispositif de rétention du site est divisé en deux parties : une partie sud et une partie nord. <u>Partie sud du site :</u> Après fermeture de la vanne de confinement, les eaux d'extinction sont retenues dans une conduite ainsi qu'au niveau de la plateforme située en contrebas. Le volume de rétention disponible dans cette partie est estimé à 163 m^3.

Partie nord du site :
Après fermeture des deux vannes de confinement situées avant les deux bassins d'infiltration, les différents ouvrages du réseau, notamment les conduites, les cheminées, les grilles, les regards et les boîtes de branchement, permettent d'assurer la rétention des eaux d'extinction. Le volume de rétention disponible dans cette partie est estimé à 196 m^3.

Le jour de l'inspection, les travaux relatifs au dispositif de confinement ne sont toutefois pas achevés. En particulier, la vanne du bassin d'infiltration n° 2 ainsi que les dernières conduites ne sont pas encore réalisées. L'exploitant indique néanmoins disposer de la capacité de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction.

Selon les recommandations figurant dans l'avis du SDIS du 19 septembre 2025, le volume de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction est de 240 m^3. L'exploitant indique disposer d'une capacité totale de rétention de 359 m^3, correspondant à 163 m^3 pour la partie sud et 196 m^3 pour la partie nord.

La capacité de rétention annoncée par l'exploitant est donc supérieure au volume de rétention de 240 m^3 recommandé par le SDIS.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il est constaté que la clé de manœuvre de la vanne d'obturation située dans la partie sud du site est conservée à distance de celle-ci.

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de conserver les clés de manœuvre à proximité immédiate des trois vannes d'obturation du site, afin de permettre une intervention rapide en cas de nécessité, notamment lors d'un sinistre. Il est également demandé à l'exploitant de matérialiser clairement les vannes ainsi que leurs sens de fermeture.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de formaliser clairement la procédure de fermeture des trois vannes d'obturation du site, en précisant leur localisation, leur ordre de fermeture et les modalités de leur manœuvre. Le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre doit être formé à cette procédure. Cette procédure doit permettre de garantir, en cas de sinistre, la mise en rétention du site et d'éviter le rejet des eaux d'extinction vers le milieu naturel.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un séparateur d'hydrocarbures sur le site. Il est rappelé que cet équipement doit faire l'objet d'une vidange et d'un curage aussi souvent que nécessaire et, a minima, une fois par an, afin de garantir son bon fonctionnement. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant avait indiqué que les réseaux d'eaux pluviales étaient dimensionnés de manière à permettre leur rétention intégrale dans les bassins d'infiltration prévus à cet effet.

Le bassin d'infiltration n°1 devait ainsi présenter une capacité de stockage de 293 m^3, tandis que le bassin d'infiltration n°2 devait disposer d'une capacité de stockage de 112 m^3.
Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces deux bassins n'avaient pas encore été réalisés. Il a précisé que le site était toujours en cours de travaux, notamment au niveau de la partie bureaux et des aménagements paysagers. Les bassins d'infiltration devront être opérationnels et pleinement fonctionnels avant le début de la période hivernale, afin de garantir la capacité d'infiltration et de gestion des eaux pluviales du site.

Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'installation n'est pas implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. En effet, les bassins d'infiltration n°1 et n°2, prévus dans le dossier d'enregistrement et nécessaires à la gestion des eaux pluviales, n'ont pas encore été réalisés. Il est demandé à l'exploitant de réaliser un échéancier des travaux prévus dans le dossier d'enregistrement et de le transmettre à l'inspection, dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 et 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

2.2
Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.4
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Constats :

2.2 : Lors de l'inspection, il a été constaté que les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiquement dédiés à cet usage. Ces locaux sont abrités des intempéries et leur accès est interdit au public.

2.4 : Les locaux dédiés au stockage des déchets dangereux disposent d'une ventilation naturelle assurée par une large porte grillagée, permettant leur aération.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Onduleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 10 et 11
Thème(s) : Risques accidentels, Onduleurs
Prescription contrôlée : 10. Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. Les dispositifs de coupure sont situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu se situe au plus près des panneaux photovoltaïques. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. 11. Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).
Constats : L'exploitant a indiqué que les travaux d'aménagement du site ne sont pas encore achevés. Il a précisé que les bureaux seront construits dans les prochains mois et que les panneaux photovoltaïques seront installés en toiture de ces bâtiments. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite